



Publié le 04/09/2023

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL DE L'ASSOCIATION MISSIONS PERE CESTAC A ANGLET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant autorisation de création d'un service d'accueil familial géré par l'association Missions Père Cestac,

**VU** l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 juin 2021 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil d'un service d'accueil familial géré par l'association Missions Père Cestac,

**VU** la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

**VU** l'arrêté du 11 août 2023 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée du Service d'Accueil Familial de l'association Missions Père Cestac à Anglet,

**VU** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil familial a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

**VU** la proposition de modification budgétaire du 10 août 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté du 11 août 2023 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée du Service d'Accueil Familial de l'association Missions Père Cestac à Anglet est annulé et remplacé par ce qui suit.

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations offertes par le **Service d'Accueil Familial de l'association MISSIONS PERE CESTAC à ANGLET**, est fixée à **196,96 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, pour une prévision de **5 256 journées**.

## **Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

## **Article 4**

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,

Par délégation,

#

#